

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 juin 2023, 19 h, sur un premier projet de règlement, lequel portera le #542, un second projet de règlement modifiant le règlement #514 a été adopté le 3 juillet 2023.

1. OBJET DU RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

L'objet de ce second projet de règlement est de modifier le règlement #514 relatif au **Zonage** afin d'encadrer l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme

Disposition 1)	Modification de l'article 2.3.2 relatif aux pénalités et sanctions pour les résidences de tourisme.
Disposition 2)	Modification de l'article 3.5.3 concernant l'interprétation des mots.
Disposition 3)	Modification de l'article 3.6.4.5 remplaçant l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet ».
Disposition 4)	Abrogeant l'article 5.3.17 « Résidence de tourisme »
Disposition 5)	Remplaçant le contenu de l'article 5.11 par une liste de 11 règles à respecter pour exercer l'usage de « résidence de tourisme ».
Disposition 6)	Ajoutant à l'article 6.3.1 l'usage « Gîte et établissement de résidence principale »
Disposition 7)	Ajoutant l'article 6.4.5 « établissement de résidence principale » et mentionnant les règles à respecter pour exercer cet usage.
Disposition 8)	Ajoutant l'article 7.4.5 relatif aux enseignes pour les « résidences de tourisme » et « établissement de résidence principale ».
Disposition 9)	Modifiant la grille de spécifications pour 9A – Remplacer le point à la grille par la note 5; 9B – Ajouter la note 10 « aux usages spécifiquement autorisés », afin d'identifier les zones où les « résidences de tourisme » seront autorisées et en quelle quantité.

Ce second projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'il soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 1- Les disposition des articles 2, 5, 6, 7 et 8 concernent l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 2- La disposition de l'article 9A concerne la zone 120 et ses zones contiguës 122, 113, 114, 185, et 123 (secteur stationnement – station de ski);
- 3- Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 9B concernent les zones ci-bas et leurs zones contiguës.

ZONES CONCERNÉES	ZONES CONTIGUËS	SECTEURS CONCERNÉS
65	75, 63, 60, 59, 323, 288, 286	Sud des lac Mial et des copains
66	40, 272, 64, 263, 323	Début du chemin Lévesque
69	276, 90, 77, 280, 282, 281, 61, 67, 68, 62	Nord du chemin Lévesque
101	88, 86, 117, 102, 103, 125, 105, 119, 140, 118	Whistler, Courchevel et Sestrière
102	101, 117, 86, 187, 104, 103	Verbier et Tremblant
103	101, 102, 104, 114, 105, 125	Chamonix, Innsbruck et St-Moritz
104	103, 102, 187, 114	Bordure des pentes écoles
105	119, 101, 125, 103, 114	Val D'Isère
106	109, 124, 81	Partie de Méribel
107	121, 126, 108, 109, 81	Extrémité du Massif
108	107, 121, 140, 119, 124, 109	Extrémité Est de Méribel
109	107, 108, 124, 106, 81	du Massif et de Méribel
110	111, 112, 123, 187	De Vail et de Banff
111	187, 115, 112, 110	De Banff adjacente à la pente
112	115, 122, 123, 110, 111	De Banff
113	116, 114, 185, 120, 122	De Valais
114	113, 105, 103, 104, 187, 185	Route du Valinouët
115	124, 122, 112, 111, 187, 142, 124	Nouvelles rues
118	101	De Davos
122	116, 113, 120, 123, 122, 115, 124	Ouest de Banff commercial
220	224, 230, 232, 222, 219	Sud lac-Brochet
226	219, 228, 224	Ouest lac-Brochet
228	218, 230, 226, 588	Nord-est lac-Brochet
230	218, 228, 232, 220, 224	Sud-est lac-Brochet
236	95, 91	Gamelin
240	96, 589, 242, 238, 584	Nord-ouest lac-Sébastien
242	240, 589, 246, 70, 306, 244, 238	Sud-ouest lac-Sébastien
246	589, 248, 266, 250, 70, 242	Sud lac-Sébastien
248	589, 236, 266, 246	Lac-Sébastien 15A
250	70, 246, 256, 252, 72	Lac-Sébastien 10, 11, 12
256	91, 76, 264, 262, 260, 252, 250, 266	Lac-Sébastien 15
260	256, 262, 74, 258, 254, 252	Lac-Sébastien 5, 6
262	256, 264, 324, 74, 260	Lac-Sébastien 3, 4
263	265, 292, 66, 64, 267	Lac-Clair 3
264	262, 256, 76, 324	Lac-Sébastien 1
265	269, 68, 265, 267, 273, 45, 299	Lac-Clair 1
266	246, 248, 95, 91, 256	Domaine Jeunesse
267	64, 271, 269, 263	Lac-Clair 4, 5, 6
268	46, 64, 55, 231, 272	Lac-Grenon 8
269	273, 45, 299, 68, 265, 267	Lac-Clair 14, 15
271	461, 459, 415, 410, 44, 273, 267, 64	Lac-Clair 8 à 11
272	46, 268, 231, 40, 58, 59	Lac-Grenon 1 à 6
273	271, 44, 45, 299, 269, 271	Lac-Clair 12
276	80, 75, 280, 69, 79, 77, 100	Bras-du-Nord
281	75, 61, 69, 282, 280	Lac-Limony
283	415, 416, 42, 311, 410	Lac Tortue

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 14 septembre 2023, 16 h 30**, (date correspondant au huitième jour qui suit la publication de l'avis) ;
- provenir de personnes habiles à voter des zones concernées ou contiguës;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est inférieur ou égal à vingt-et-un (21);

3. PERSONNES INTÉRESSÉES :

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

4. ABSENSES DE DEMANDES :

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET :

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 140, boulevard Saint-David-de-Falardeau (Québec), G0V 1C0, aux heures normales de bureau et sur le site Internet de la municipalité (www.villefalardeau.ca) Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Saint-David-de-Falardeau, ce 6^e jour du mois de septembre 2023.

Daniel Hudon
Greffier-trésorier et directeur général